

Faites-la comme il faut du premier coup! Évitez les erreurs les plus courantes en préparant votre déclaration de revenus

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

Produire votre déclaration de revenus peut vous sembler déroutant. Selon des rapports, près de 70 %¹ des particuliers font appel à des spécialistes pour les aider à gérer les subtilités de la préparation d'une déclaration de revenus, mais l'Agence du revenu du Canada (ARC) a relevé des erreurs courantes dans les déclarations de revenus des particuliers. Par exemple, des statistiques montrent qu'au cours des dernières années, l'ARC a refusé près d'une réclamation sur cinq d'importants crédits d'impôt et déductions² et a ainsi récolté plus d'un milliard de dollars en impôts additionnels³, surtout sur la foi des renseignements comparatifs fournis par des employeurs, des institutions financières et d'autres sources.

Les erreurs dans votre déclaration de revenus peuvent vous coûter cher si, par exemple, vous ne déclarez pas un revenu ou que vous réclamez des déductions par erreur. En effet, l'ARC impose des intérêts sur toute somme en souffrance que vous lui devez⁴. Et si vous ne produisez pas votre déclaration de revenus à temps ou que vous ne déclarez pas tous vos revenus, une pénalité importante peut également vous être imposée.

Dans le présent rapport, nous passerons en revue les redressements les plus communément effectués par l'ARC afin de vous aider à ne pas commettre d'erreurs lorsque vous produirez votre déclaration de revenus cette année.

¹ Le document de consultation de l'ARC intitulé *Proposition - Programme d'inscription des préparateurs de déclarations de revenus* est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/cmplnc/rtp-pipdr/cnslttnppr-fra.html>.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Le taux d'intérêt qui s'applique aux sommes en souffrance est de 6 % pour le premier trimestre de 2019. Le taux d'intérêt trimestriel prescrit qui est imputé par l'ARC est publié sur son site Web à l'adresse suivante : http://www.cra-arc.gc.ca/tx/fq/ntrst_rts/menu-fra.html.



1. Déclaration des renseignements provenant des feuillets fiscaux

La figure 1 présente les relevés de revenus de placements les plus courants émis au Canada, de concert avec leur date limite de distribution pour l'année d'imposition 2018.

Figure 1 : Feuillet fiscal les plus courants fournis aux investisseurs

Feuillet fiscal	Type de revenu	Date limite de la distribution pour l'année terminée le 31 décembre 2018
Feuillet T3 - État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)	Revenus de fiducie, y compris les répartitions des intérêts, des dividendes et des gains en capital	1 ^{er} avril 2019 ⁵
Feuillet T4RIF - État du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite	Revenu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), y compris les retraits	28 février 2019
Feuillet T4RSP - État du revenu provenant d'un REER	Revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), y compris les retraits	28 février 2019
Feuillet T5 - État des revenus de placements	Distributions de certains revenus de placements, y compris les intérêts, les dividendes et les gains en capital	28 février 2019
Feuillet T5008 - État des opérations sur titres ⁶	Dispositions de titres effectuées au cours de l'année	28 février 2019
Feuillet T5013 - État des revenus d'une société de personnes	Revenus d'une société de personnes, y compris les répartitions des intérêts, des dividendes et des gains en capital	1 ^{er} avril 2019 ⁷

N'oubliez pas de faire vos mises à jour d'adresse postale auprès de toutes les institutions financières où vous avez un compte afin qu'elles puissent vous envoyer tous vos feuillets fiscaux. Comparez les feuillets fiscaux que vous recevez pour l'année en cours à ceux des années passées, pour vérifier s'il en manque. Pour retracer les écarts attribuables à des reçus manquants, comparez également les montants inscrits sur les relevés de revenus de placements à ceux des feuillets fiscaux. Si vous n'avez pas reçu un feuillet attendu peu de temps après la date limite indiquée dans la figure 1, vous devriez communiquer avec l'émetteur pour demander un duplicata.

S'il vous manque toujours un feuillet fiscal malgré vos efforts pour l'obtenir, vous pourriez avoir tendance soit à produire votre déclaration de revenus sans l'inclure en envisageant de faire une demande de redressement plus tard, soit à attendre la réception du feuillet avant de produire votre déclaration. Aucune de ces solutions n'est la bonne.

Même si vous produisiez votre déclaration à temps, on pourrait vous imposer une pénalité atteignant jusqu'à 10 % du revenu non déclaré de l'année d'imposition courante si vous omettiez de déclarer un revenu gagné durant cette année-là ou durant l'une ou plusieurs des trois années d'imposition précédentes. Dans la figure 2, on présente un exemple de décision judiciaire relativement à une contribuable qui s'est vue imposer cette pénalité de 10 % pour omission répétée de déclarer un revenu.

⁵ La date d'échéance normale (31 mars 2019) passera au 1^{er} avril 2019, puisque le 31 mars 2019 est un dimanche.

⁶ De nombreuses institutions financières émettent un relevé de compte qui montre les gains et pertes au cours de l'année au lieu d'envoyer un feuillet T5008 directement à leurs clients. Dans ce cas, le feuillet T5008 doit quand même être soumis à l'ARC.

⁷ Voir la note 5

Si vous ne produisez pas votre déclaration de revenus à temps et que vous avez un solde d'impôts à payer après la date limite (le 30 avril 2019 pour l'année d'imposition 2018), la pénalité pour production tardive est de 5 % du solde impayé, plus 1 % du solde impayé par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois.

Lorsqu'il vous manque des renseignements, vous devez y substituer une estimation provenant d'une autre source. Par exemple, si vous n'avez pas reçu de feuillet T3 ou T5 pour des revenus de placements, les renseignements contenus dans vos relevés de placements mensuels peuvent vous aider à calculer le montant estimatif de ces revenus.

Figure 2 : Omission répétée de déclarer un revenu

Dans une affaire portée devant la Cour canadienne de l'impôt en 2012, une contribuable avait omis de déclarer un revenu d'intérêts de 876 \$ gagné durant l'année d'imposition 2006 et un revenu de 18 376 \$ gagné durant l'année d'imposition 2008. Comme la contribuable avait omis de déclarer un revenu gagné en 2008 et durant l'une des trois années d'imposition précédentes, elle s'est vue imposer une pénalité de 10 %. La pénalité fédérale s'élevait donc à 1 837,60 \$ et la pénalité provinciale imposée s'élevait au même montant.

Tout contribuable qui commettrait « une erreur de fait honnête » ou qui aurait au moins eu recours à tous les moyens raisonnables pour éviter une pénalité peut invoquer une « défense fondée sur la diligence raisonnable » pour une première ou deuxième omission.

Dans cette affaire, comme la contribuable a reconnu qu'elle ne pouvait invoquer l'exercice d'une diligence raisonnable pour l'année d'imposition 2008, elle a axé sa défense sur l'omission du revenu d'intérêts de 876 \$ gagné en 2006. Elle a soutenu que cette omission « était attribuable à une erreur de fait raisonnable. [Elle] n'a pas tenu compte du revenu en intérêts parce que, habituellement, elle ne gagnait pas et ne déclarait pas de revenu en intérêts. [...] D'un point de vue objectif, il s'agissait d'une erreur raisonnable étant donné que le montant du revenu non déclaré, en 2006, représentait moins d'un pour cent du revenu que l'appelante avait déclaré » cette année-là.

La juge a convenu que puisque le montant du revenu non déclaré en 2006 ne correspondait qu'à un pour cent du revenu total, il s'agissait d'une omission innocente; cependant, la juge n'était pas convaincue « qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait commis la même erreur ». À son avis, la contribuable aurait dû se rendre compte qu'elle n'avait pas reçu le feuillet T5 indiquant son revenu en intérêts. Or, elle n'avait pris « aucune mesure » en vue d'obtenir ce feuillet. La juge a donc estimé que la contribuable n'avait pas « pris des mesures raisonnables en vue de déclarer la totalité de son revenu en 2006 ou en 2008 », et la pénalité a été maintenue.

Certaines entités, comme les fiducies de revenu ou les sociétés de personnes, effectuent des distributions tout au long de l'année et déterminent les montants réels des distributions une fois l'année écoulée. Comme les feuilles T3 et T5013 pour ces entités ne peuvent être émis avant la fin de mars, les fiducies et les sociétés de personnes cotées en bourse sont tenues de divulguer les renseignements concernant les distributions et les répartitions des revenus et du capital au cours des 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition. Cette information est recueillie et déclarée par CDS Innovations Inc. sur son site Web⁸.

⁸ Le Service de répartition fiscale pour les fonds communs de placement et les sociétés en commandite (<https://services.cds.ca/applications/taxforms/taxforms.nsf/Pages/-FR-Societesencommanditeetservicededeclarationderevenus?Open>) est un système automatisé qui permet aux émetteurs (ou leurs mandataires dûment autorisés) de publier des répartitions fiscales pour les distributions versées par les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés de fonds communs de placement et les sociétés en commandite. CDS Innovations Inc. offre cette compilation de gabarits vierges et de formulaires remplis comme prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en signe de courtoisie aux membres de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM). Les émetteurs de fiducies de fonds commun de placement (T3/Relevé 16 - y compris les fonds d'investissement à capital fixe et les parts de fiducies cotées en bourse), les sociétés en

Une fois que vous avez estimé le montant des revenus, vous devez conserver dans vos dossiers le nom et l'adresse du payeur, le type de revenu en cause et une copie de vos calculs. Si vous produisez votre déclaration sur papier, vous devez joindre ces informations à votre déclaration et préciser les mesures que vous avez prises pour obtenir les feuillets manquants. Si vous soumettez votre déclaration par voie électronique, vous devez conserver ces informations de façon à pouvoir les fournir à l'ARC sur demande.

Si les sommes figurant sur les feuillets manquants reçus par la suite diffèrent des estimations présentées dans la déclaration que vous avez produite, vous pouvez les corriger au moyen du formulaire *T1ADJ – T1 Demande de redressement d'une T1* que vous devrez remplir et soumettre à l'ARC. Vous pouvez aussi, après avoir reçu votre avis de cotisation, modifier votre déclaration en ligne en accédant au service « Mon dossier » sur le site Web de l'ARC⁹ et en choisissant « Modifier ma déclaration ».

2. Déduction au titre du REER

Un REER est l'une des meilleures façons d'épargner pour la retraite parce qu'il vous permet d'obtenir une déduction d'impôt au titre de votre cotisation et un report de l'impôt à payer sur le revenu généré par le régime.

Votre plafond annuel de cotisation REER correspond à 18 % du revenu que vous avez gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence de 26 500 \$ pour 2019 (26 230 \$ pour 2018), moins le facteur d'équivalence, plus les droits de cotisation inutilisés des années antérieures. Pour que vous puissiez réclamer une déduction pour une année d'imposition donnée, vous devez faire vos cotisations à tout moment au cours de cette année d'imposition ou au cours des 60 jours qui la suivent. Dans la mesure où vos cotisations sont inférieures à la limite au cours d'une année, vous pouvez reporter vos droits de cotisation REER inutilisés et verser des cotisations au cours d'une année ultérieure.

Les cotisations qui excèdent le plafond de cotisation (plus une marge de tolérance de 2 000 \$ en cotisations excédentaires) vous exposent à une pénalité équivalant à 1 % des sommes versées en trop par mois. Vous devez donc vérifier le montant de vos droits de cotisations à un REER avant de verser des fonds dans un régime. L'ARC indique les droits de cotisation à un REER sur votre avis de cotisation et sur Internet par l'intermédiaire de son service « Mon dossier¹⁰ ».

Si vous vous attendez à ce que votre taux d'imposition marginal soit plus élevé au cours d'une année ultérieure et que vous décidez d'attendre pour réclamer votre déduction pour votre cotisation à un REER, n'oubliez pas de déclarer quand même votre cotisation dans votre déclaration de revenus pour la dernière année d'imposition terminée. Dans votre déclaration de revenus de 2018, vous devez déclarer toutes les cotisations REER effectuées entre le 2 mars 2018 et le 1^{er} mars 2019. Cela permet à l'ARC de déterminer vos cotisations admissibles à une déduction et de calculer adéquatement votre maximum déductible au titre d'un REER.

Si vous souhaitez réclamer une déduction pour une cotisation qui a été versée avant l'année d'imposition en cours et qui n'a pas été déclarée dans une déclaration de revenus antérieure, vous devez remplir

commandite (T5013/Relevé 15) et les sociétés à capital scindé (T5/Relevé 3) fournissent la répartition des distributions aux porteurs de parts en l'affichant sur ce site. L'objectif de l'affichage sur ce site Web des renseignements concernant la répartition des distributions aux porteurs de parts est d'aider les courtiers en valeurs mobilières à respecter les dates limites de production des feuillets de renseignements fiscaux à l'intention de leurs clients afin qu'ils puissent, à leur tour, produire à temps leur déclaration de revenus.

⁹ Mon dossier pour les particuliers est accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/ndvdl/mcncnt/menu-fra.htm>

¹⁰ Voir la note 9.

l'Annexe 7 – REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP séparément pour l'année appropriée. Vous pouvez ensuite la réclamer dans votre déclaration de revenus de 2018 ou d'une année suivante.

3. Crédit pour impôt étranger

Si vous avez gagné des revenus de placements hors du Canada, tels que des dividendes sur des actions de sociétés étrangères, vous pourriez avoir à payer de l'impôt dans le pays où les revenus ont été gagnés. L'impôt peut avoir été retenu lorsque le revenu a été distribué. Par exemple, les dividendes de sociétés américaines cotées en bourse sont généralement assujettis à une retenue d'impôt américain de 15 % en vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis¹¹.

Pour calculer le crédit pour impôt étranger¹², on fait souvent l'erreur de convertir en dollars canadiens les revenus gagnés et les impôts payés à l'étranger en utilisant un taux de change erroné. Cette conversion doit être faite au moyen du taux de change qui s'applique à l'opération. Par exemple, si le revenu est gagné uniformément pendant toute l'année, il est acceptable d'utiliser le taux de change moyen. Pour convertir des gains en capital, il convient d'utiliser le taux de change réel au moment de l'achat et de la vente d'un bien plutôt que le taux de change moyen au cours de la période de détention de ce bien. La Banque du Canada publie une liste des taux de change historiques qui peuvent être utilisés aux fins des déclarations de revenus¹³.

Voici un exemple qui démontre bien à quel point une erreur de taux de change peut influencer sur le revenu que vous déclarez. Supposons que vous avez acheté pour 10 000 \$ US de titres américains lorsque le taux de change était de 1,00 \$ CA pour 1,00 \$ US, et que vous avez revendu ces titres 12 000 \$ US lorsque le taux de change était de 1,00 \$ US pour 1,30 \$ CA. Le taux de change moyen au cours de la période de détention des titres s'établissait à 1,00 \$ US pour 1,15 \$ CA. Si vous utilisiez le taux de change moyen pour convertir le produit des cessions et le prix de base rajusté, le gain en capital serait de 2 300 \$¹⁴. Cependant, si vous utilisiez le taux réel en vigueur au moment de l'achat et de la vente, il y aurait un gain en capital de 5 600 \$¹⁵.

4. Autres déductions/déductions supplémentaires

Deux lignes de la *déclaration de revenus des particuliers T1 générale* semblent constituer des catégories générales pour réclamer toutes sortes de déductions : la *ligne 232 - Autres déductions* et la *ligne 256 - Déductions supplémentaires*. Même si ces lignes peuvent sembler convenir à n'importe quelle déduction, chacune d'elles porte sur des éléments bien précis.

Les déductions admises à la *ligne 232* comprennent les cotisations versées en trop dans un REER qui ont fait l'objet d'un retrait, les retraits d'un REER ou d'un FERR qui constituaient des sommes excédentaires transférées d'un régime de pension agréé et la déduction pour épuisement liée à des placements dans le

¹¹ Vous ne pouvez pas réclamer un crédit pour impôt étranger ou une déduction pour les impôts étrangers retenus sur un revenu gagné dans un régime enregistré, par exemple un REER ou un CELI, puisque le revenu déposé dans ces régimes n'est pas imposable au Canada. En application de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, aucun impôt américain n'est retenu sur les dividendes américains versés dans un REER.

¹² Il se peut qu'une déduction pour impôt étranger soit permise dans certains cas où un crédit pour impôt étranger ne peut être réclamé ou est limité.

¹³ On peut les trouver sur son site Web à l'adresse suivante : <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/>.

¹⁴ Calculé ainsi : 12 000 \$ x 1,15 - 10 000 \$ x 1,15.

¹⁵ Calculé ainsi : 12 000 \$ x 1,30 - 10 000 \$ x 1,00.

secteur des ressources. Une déduction supplémentaire couramment réclamée à la *ligne 256* porte sur un revenu non imposable, en application d'une convention fiscale (comme certaines prestations de retraite ou de sécurité sociale), qui avait été inclus dans le revenu de votre déclaration au Canada.

L'ARC cite les exemples suivants de dépenses qui ne sont pas déductibles, mais qui sont souvent réclamées à tort comme autres déductions ou déductions supplémentaires : les paiements de soutien, les frais juridiques engagés pour percevoir ou négocier une pension alimentaire au bénéfice d'un enfant ou d'un ancien conjoint, les frais juridiques payés pour obtenir une séparation, un divorce ou la garde d'un enfant, ainsi que les frais funéraires, les frais de mariage, les prêts aux membres de la famille et une perte sur la vente d'une résidence principale.

Vous devez vous assurer qu'une dépense est déductible avant de réclamer une déduction à ce titre pour éviter des pénalités et des intérêts éventuels. Pour vous renseigner, visitez « Dépenses que vous pouvez déduire » sur le site Web de l'ARC¹⁶.

5. Vos coordonnées auprès de l'ARC

Afin de recevoir la correspondance de l'ARC, n'oubliez pas de faire la mise à jour de vos coordonnées auprès de cet organisme, surtout si vous avez déménagé récemment. Il arrive que les étudiants négligent cette étape cruciale lorsqu'ils quittent leur domicile familial pour habiter dans une résidence étudiante.

Pour vérifier que les revenus, les déductions et les crédits sont justifiés, l'ARC peut vous envoyer une lettre vous demandant de soumettre des documents supplémentaires relatifs à une ou plusieurs lignes dans votre déclaration. Contrairement à une déclaration sur papier, si vous produisez votre déclaration par voie électronique, vous n'avez pas à soumettre vos feuillets fiscaux, vos reçus ni les autres documents ayant servi à préparer votre déclaration de revenus, mais l'ARC peut plus tard les exiger. Étant donné que 87 % des contribuables ont produit leurs déclarations par voie électronique en 2018¹⁷, l'ARC peut exiger assez fréquemment ces renseignements supplémentaires.

Vous disposez de 30 jours pour répondre à une lettre de l'ARC vous demandant des renseignements supplémentaires, mais l'ARC accorde fréquemment un délai additionnel pour des motifs raisonnables si on la contacte pendant cette période de 30 jours. Si vous ne demandez pas une prorogation ou ne soumettez pas les renseignements demandés durant ces 30 jours, l'ARC étudiera votre déclaration en fonction de l'information dont elle disposera, ce qui pourrait l'obliger à tenir compte d'un revenu supplémentaire ou à refuser certaines déductions.

Si vous êtes en désaccord avec l'avis de cotisation de l'ARC relatif à votre déclaration, vous avez le droit d'envoyer un avis d'opposition. Vous avez 90 jours à partir de la date d'avis de cotisation pour remplir le *Formulaire T400A - Opposition*¹⁸. Vous pouvez demander une prolongation dans l'année suivant l'échéance pour remplir un formulaire d'opposition.

Si vous êtes en désaccord avec la décision que l'ARC a rendue à la suite de votre opposition, vous pouvez interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt. Les procédures sont expliquées dans la publication de

¹⁶ Vous pouvez consulter « Toutes les déductions, tous les crédits et toutes les dépenses » sur le site Web de l'ARC à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/toutes-deductions-tous-credits-toutes-depenses.html>.

¹⁷ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-declarations-revenus-particuliers-periode-production-2017.html>

¹⁸ Vous trouverez le formulaire T400A - Opposition à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t400a/>.

l'ARC intitulée P148 - Régler votre différend : Vos droits d'opposition et d'appel selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹⁹. Vous avez 90 jours à partir de la réponse à l'avis d'opposition pour en appeler de la décision de l'ARC. Vous pouvez demander de prolonger le délai durant l'année qui suit l'expiration du délai pour déposer un appel.

L'affaire judiciaire présentée à la figure 3 : « Dépôt en temps opportun des oppositions et des appels » présente les conséquences subies par une contribuable qui a omis de tenir compte des délais de l'ARC. Puisque le défaut d'agir à temps peut vous amener à payer des impôts supplémentaires ou à perdre le droit de vous opposer et d'appeler des décisions de l'ARC, il est important que vous agissiez rapidement lorsque vous devez traiter avec l'ARC.

Figure 3 : Dépôt en temps opportun des oppositions et des appels

Dans un jugement de la Cour canadienne de l'impôt rendu en 2013, une contribuable demandait une prorogation du délai imparti pour déposer un avis d'opposition à l'égard d'un avis de cotisation reçu le 7 avril 2011 pour l'année d'imposition 2008.

La contribuable avait déposé un avis d'opposition le 21 avril 2012, mais l'opposition a été refusée, car le délai de 90 jours pour présenter l'avis prenait fin le 6 juillet 2011. L'ARC fait savoir cependant qu'une demande de prorogation de délai peut être déposée et que le délai applicable à cette demande prend fin le 6 juillet 2012.

La contribuable a déposé un autre avis d'opposition le 30 novembre 2012, lequel est également refusé, car il est hors délai. L'ARC l'informe à ce moment-là qu'elle a « dépassé le délai imparti pour demander une prorogation ».

En mars 2013, la contribuable a demandé à la Cour canadienne de l'impôt une prorogation du délai imparti pour le dépôt d'un avis d'opposition en faisant valoir « qu'elle a fait de son mieux pour se conformer à la loi ».

La juge a fait preuve de sympathie à l'égard de la contribuable et a admis que « le législateur a adopté un mécanisme d'opposition complexe dans lequel les contribuables et leurs conseillers ont parfois de la difficulté à naviguer ». Néanmoins, la juge a refusé la demande de la contribuable en soutenant que « Les exigences législatives sont strictes et on ne peut pas accorder une réparation pour une simple question d'équité ».

¹⁹ Reportez-vous à la publication de l'ARC intitulée P148 - Régler votre différend : Vos droits d'opposition et d'appel selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est accessible en ligne à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/p148.html>.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, AVA, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale Planification financière et conseils CIBC, à Toronto.



Mention juridique :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.